

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2022-179

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

## **Sommaire**

# Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-02-16-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service	
à la personne - BOUICHE Karima (2 pages)	Page 3
75-2022-02-16-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à	
la personne - CHAMEK Fatiha (2 pages)	Page 6
75-2022-02-16-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service	
à la personne - COUPPE DE K MARTIN Léa (2 pages)	Page 9
75-2022-02-16-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service	
à la personne - FEUZE Michelle (2 pages)	Page 12
75-2022-02-16-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service	
à la personne - HTH SERVICES (2 pages)	Page 15
75-2022-02-16-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service	
à la personne - JAMET Véronique (2 pages)	Page 18
75-2022-02-16-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service	
à la personne - OLLIE Romain (2 pages)	Page 21
75-2022-02-18-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne - MOUDACHE BOUKHALFA Fatiha (2 pages)	Page 24

75-2022-02-16-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - BOUICHE Karima



## Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP 909237760

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### LE PREFET DE PARIS

#### CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 janvier 2022 par Madame BOUICHE Karima, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUICHE Karima dont le siège social est situé 13, rue Boucry 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 909237760 pour les activités suivantes :

## Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation, du directeur régional de la DRIEETS d'Ile-de-France, par subdélégation, la résponsable de service

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2022-02-16-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - CHAMEK Fatiha



## Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP 903269934

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

### LE PREFET DE PARIS

#### CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 janvier 2022 par Madame CHAMEK Fatiha, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHAMEK Fatiha dont le siège social est situé 44, rue de Terre Neuve 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 903269934 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation, du directeur régional de la DRIEFTS d'Ile-de-France, par subdélégation la responsable de service

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2022-02-16-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - COUPPE DE K MARTIN Léa



## Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP 909391393

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### LE PREFET DE PARIS

#### CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 janvier 2022 par Mademoiselle COUPPE DE K MARTIN Léa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COUPPE DE K MARTIN Léa dont le siège social est situé 4, avenue de la République 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 909391393 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation, du directeur régional de la DRIEFTS d'Ile-de-France, par subdélégation, la résponsable de service

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2022-02-16-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - FEUZE Michelle



## Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP 909236689

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### LE PREFET DE PARIS

#### CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 janvier 2022 par Madame FEUZE Michelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FEUZE Michelle dont le siège social est situé 67, rue Curial 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 909236689 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (sauf soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation, du directeur régional de la DRIEFTS d'Ile-de-France, par subdélégation, la responsable de service

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2022-02-16-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - HTH SERVICES



## Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP 909114159

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### LE PREFET DE PARIS

### CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 janvier 2022 par Monsieur ABOU KHATER Charles-Alexandre, en qualité de responsable, pour l'organisme HTH SERVICES dont le siège social est situé 49, avenue Foch 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 909114159 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation, du directeur régional de la DRIEE/IS d'Ile-de-France, par subdélégation, la résponsable de service

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2022-02-16-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - JAMET Véronique



## Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP 514076751

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### LE PREFET DE PARIS

#### CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 janvier 2022 par Madame JAMET Véronique, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JAMET Véronique dont le siège social est situé 22, rue du Borrego 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514076751 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation, du directeur régional de la DRIEETS d'Ile-de-France, par subdélégation, la responsable de service

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2022-02-16-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - OLLIE Romain



## Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP 908061682

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

#### LE PREFET DE PARIS

### CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 janvier 2022 par Monsieur OLLIE Romain, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme OLLIE Romain dont le siège social est situé 6, rue Primatice 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 908061682 pour les activités suivantes :

## Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation, du directeur régional de la DRIEFTS d'Ile-de-France, par subdélégation la résponsable de service

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2022-02-18-00015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MOUDACHE BOUKHALFA Fatiha



## Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP 908447519

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### LE PREFET DE PARIS

#### CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 janvier 2022 par Madame MOUDACHE BOUKHALFA Fatiha, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MOUDACHE BOUKHALFA Fatiha dont le siège social est situé 29, rue Traversière 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 908447519 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 18 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation, du directeur régional de la DRIE TS d'Ile-de-France, par subdélégation, la repponsable de service

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.